
MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA
DECENTRALISATION ET DU
DEVELOPPEMENT LOCAL

MINISTERE DU COMMERCE
EXTERIEUR ET DE LA
CONSOMMATION

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

Arrêté n° 7 2 6 /MTACMM/MID/MCEC/MFBPP. -
déterminant les opérations réalisées par la société des plaques
accessoires et multiservices dans le cadre du fonctionnement du
parc tampon sécurisé

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET
DE LA MARINE MARCHANDE,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU
DEVELOPPEMENT LOCAL,

LE MINISTRE DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE LA CONSOMMATION

ET

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC,

Vu la Constitution :

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 03 août 2001 portant adoption
du code communautaire révisé de la route ;

Vu l'accord de coopération policière entre les Etats de l'Afrique Centrale signé le
29 avril 1992 à Yaoundé ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la
direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 02 juin 1999 portant attributions et organisation de
l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2007-69 du 26 janvier 2007 modifiant le décret n° 2006-638 du
30 octobre 2006 portant approbation des statuts du Port Autonome de Pointe-
Noire ;



Vu le décret n° 2011-488 du 29 juillet 2011 réglementant l'importation et la réception technique des véhicules d'occasion ;

Vu le décret n° 2015-222 du 23 janvier 2015 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission de suivi des situations liées aux véhicules automobiles importés volés ;

Vu le décret n° 2015-507 du 22 mai 2015 portant création d'un parc tampon sécurisé au Port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 15830/MTACMM-CAB du 9 décembre 2011 portant agrément de la société des plaques accessoires et multiservices ;

Vu l'arrêté n° 8949/MTACMM/MID du 26 juillet 2012 instituant le quitus interpol, préalable à l'immatriculation de tout véhicule importé en République du Congo ;

Vu la convention de concession conclue entre le Gouvernement de la République du Congo et la société des plaques accessoires et multiservices en date du 3 janvier 2012.

ARRETENT :

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de déterminer les opérations réalisées par la société des plaques accessoires et multiservices dans le cadre du fonctionnement du parc tampon sécurisé.

Article 2 : Les opérations réalisées par la société des plaques accessoires et multiservices portent sur :

- la réception à quai ;
- la manutention navire-terre et terre-terre ;
- le stationnement et gardiennage ;
- la livraison et autres opérations connexes.

Article 3 : La réception à quai consiste à relever à la rampe, les informations et à attribuer à quai, un code spécifique permettant la traçabilité du véhicule.

Article 4 : La manutention navire-terre et terre-terre consiste à l'acheminement du véhicule sous la responsabilité permanente de la société des plaques accessoires et multiservices, du déchargement du navire à son stationnement au parc.

Article 5 : Le stationnement est l'installation provisoire du véhicule dans le parc.

Le gardiennage est constitué de l'ensemble des moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité du véhicule.

Article 6 : La livraison consiste à émettre des bons à délivrer qui matérialise la levée de la marchandise.

Les opérations connexes sont les activités liées au métier de manutentionnaire, gardiennage et de fourniture de service contribuant à l'amélioration durable de l'économie portuaire.

Article 7 : Les opérations concernant les véhicules importés sont transmises au bureau central national interpol Brazzaville par la société des plaques accessoires et multiservices au terme des opérations d'identification.

Article 8 : Les véhicules déclarés volés sont installés dans l'espace aménagé à cet effet, dans le parc tampon sécurisé.

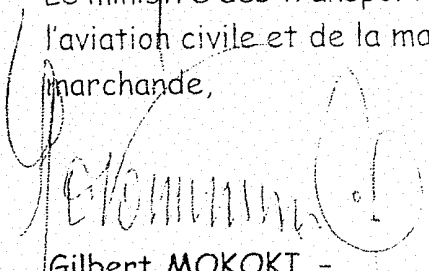
Article 9 : Une immatriculation provisoire de la série ZZ est attribuée aux véhicules suivie de la pose des plaques d'immatriculation sur bande adhésive au terme des formalités portuaires, douanières et administratives.

Article 10 : Les prestations pour chacune des opérations suscitées sont à la charge des consignataires des navires pour un montant à déterminer d'accord parties, à l'exception des tarifs relatifs à l'immatriculation ZZ et aux prestations pour les délivrances du quitus interpol.

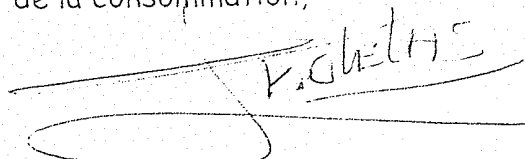
Article 11 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 février 2017

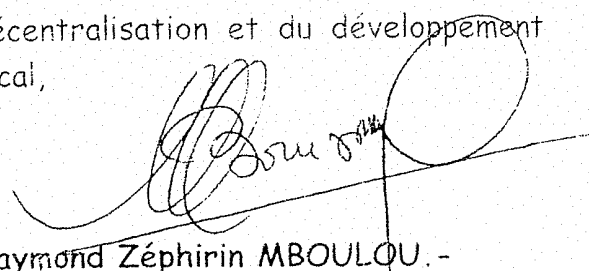
Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,


Gilbert MOKOKI. -

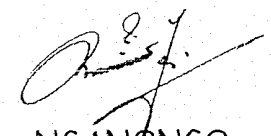
Le ministre du commerce extérieur et de la consommation,


Euloge Landry KOLELAS. -

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,


Raymond Zéphirin MBOULOU. -

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,


Calixte NGANONGO. -